# E 4883

### ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010** 

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 novembre 2009 Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 novembre 2009

# TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Proposition de règlement du Conseil** modifiant les annexes A et C du règlement (CE) n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.

COM(2009) 0564 final



#### CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29 octobre 2009

15177/09

**JUSTCIV 222** 

#### **PROPOSITION**

Origine:	la Commission européenne
En date du:	le 22 octobre 2009
Objet:	Proposition de règlement du Conseil modifiant les annexes A et C du règlement (CE) n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j.: COM(2009) 564 final

15177/09 BS/ms 1 DG H 2A FR

## COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES



Bruxelles, le 22.10.2009 COM(2009)564 final

### Proposition de

## RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant les annexes A et C du règlement (CE) n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité

FR FR

#### Proposition de

#### RÈGLEMENT DU CONSEIL

# modifiant les annexes A et C du règlement (CE) n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité

#### LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité<sup>1</sup>, et notamment son article 45,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Les annexes A et C du règlement (CE) n° 1346/2000 énumèrent les désignations, figurant dans la législation de chaque État membre, des procédures d'insolvabilité visées à l'article 2, point a), du règlement et des syndics visés à l'article 2, point b) du règlement.
- (2) Le 2 mars 2009, la Belgique a notifié à la Commission, conformément à l'article 45 du règlement (CE) n° 1346/2000, des modifications aux listes figurant aux annexes A et C dudit règlement.
- (3) Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par le règlement (CE) n° 1346/2000 et, en vertu de son article 45, participent donc à l'adoption et à l'application du présent règlement.
- (4) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne prend pas part à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (5) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 1346/2000 en conséquence,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT.

#### Article premier

Le règlement (CE) n° 1346/2000 est modifié comme suit:

-

JO L 160 du 30.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 788/2008 (JO L 213 du 8.8.2008, p. 1).

1. À l'annexe A, les désignations des procédures d'insolvabilité concernant la Belgique sont remplacées par les désignations suivantes:

#### «BELGIË/BELGIQUE

- Het faillissement / La faillite
- De gerechtelijke reorganisatie/ La réorganisation judiciaire
- De collectieve schuldenregeling / Le règlement collectif de dettes
- De vrijwillige vereffening / La liquidation volontaire
- De gerechtelijke vereffening / La liquidation judiciaire
- De voorlopige ontneming van beheer, bepaald in artikel 8 van de faillissementswet /
  Le dessaisissement provisoire, visé à l'article 8 de la loi sur les faillites»
- 2. À l'annexe C, les désignations des syndics concernant la Belgique sont remplacées par les désignations suivantes:

#### «BELGIË/BELGIQUE

- De curator / Le curateur
- De gedelegeerd rechter / Le juge-délégué
- De schuldbemiddelaar / Le médiateur de dettes
- De vereffenaar / Le liquidateur
- De voorlopige bewindvoerder / L'administrateur provisoire».

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal* officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Par le Conseil Le Président